



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2024-215

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2024-12-03-00001 - Arrêté Préfectoral N)2024-DCL-BE-1054 portant ouverture d'un local de rétention administrative temporaire (LRA). (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2024-12-02-00002 - Délégation Générale de signature de la responsable du service des impôts des entreprises des Herbiers - Fointenay-le-Comte (3 pages)

Page 6

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-12-03-00001

Arrêté Préfectoral N)2024-DCL-BE-1054 portant
ouverture d'un local de rétention administrative
temporaire (LRA).

**Arrêté préfectoral N°2024-DCL-BE-1054
portant ouverture d'un local de rétention administrative temporaire (LRA)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté n°2024-DCL-BCI-848 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHER, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BE- 855 du 28 juin 2023 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BE-960 du 9 octobre 2024 modifiant l'arrêté n°2023-DCL-BE- 855 du 28 juin 2023 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) ;

Vu le règlement intérieur du local de rétention administrative temporaire de la Roche-sur-Yon ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité d'activer l'ouverture du local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Le local de rétention administrative temporaire créé à La Roche-sur-Yon au sein de l'établissement hôtelier « Le Sully », situé Place Olivier de Serres, Boulevard Sully par arrêté du 28 juin 2023 modifié, est ouvert pour une durée limitée du 3 décembre 2024 au 4 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la police nationale du Département de la Vendée et les militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Département de la Vendée assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale de la Vendée et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté, au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon, au directeur départemental de la police nationale du Département de la Vendée, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Département de la Vendée et au barreau de la Roche-sur-Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

/ 3 DEC. 2024

Le préfet,
Pour le préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Nadia SEGHIER

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-12-02-00002

Délégation Générale de signature de la
responsable du service des impôts des
entreprises des Herbiers - Fointenay-le-Comte



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de :

LES HERBIERS - FONTENAY LE COMTE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christèle BOURRET** et à **Mme Anne-Marie GOSSET** inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de LES HERBIERS – FONTENAY LE COMTE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent restant limitées à **50 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

/	BOUVARD Isabelle	CHAUVET Élodie
CHABOT Régine	DE MARANS Nathalie	GINCHELEAU Bénédicte
LAUNAY Bernard	LE LESLE Anne-Marie	MARGUERITE Régis
PATRON Odile	ROCHEREAU Sandrine	TEYSSIER Anne

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONRAUX Corinne	GRIMPRET Sandrine	MORISSEAU Isabelle
SZCZACHOR Fleurelyse	/	/

2°) dans la limite de **2 000 €**, à l'agente contractuelle désignée ci-après :

MADANI Rachida

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURRET Marie-Christèle	Inspectrice	15 000 €	18 mois	60 000 €
GOSSET Anne-Marie	Inspectrice	15 000 €	18 mois	60 000 €
BOUVARD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
CHAUVET Élodie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
CHABOT Régine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
GINCHELEAU Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
LAUNAY Bernard	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
LE LESLE Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARGUERITE Régis	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
PATRON Odile	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
ROCHEREAU Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
TEYSSIER Anne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
GRIMPRET Sandrine	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
MORISSEAU Isabelle	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
MADANI Rachida	Agente contractuelle	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

A Les Herbiers, le 02/12/2024

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Les Herbiers - Fontenay Le Comte,

Mme NGUIFFO-BOYOM Claude

